

DÉCISION
AG-21-02-D3

D3

Politique encadrant la gestion des dépenses et des indemnités pour les processus d'audition

présenté à l'assemblée générale
du 30 novembre 2021



FIQ - Syndicat des professionnelles
en soins des Laurentides

Présenté par :

Manon St-Denis, trésorière FIQ-SPSL

Nathalie Cyr, VPRLT FIQ-SPSL

Avec la collaboration de :

Maryse Rousseau, conseillère FIQ

Politique encadrant la gestion des dépenses et des indemnités pour le processus d'audition

FIQ — Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides

1. CHAMP D'APPLICATION

La politique vise à déterminer les situations donnant droit au remboursement des dépenses encourues dans le cadre des auditions des dossiers du FIQ-SPSL par les personnes appelées à témoigner.

Lorsqu'une personne, témoin ou plaignante, est requise par le FIQ-SPSL, et ce, tant lors d'une enquête, de la préparation ou de l'audience en la présence d'une conseillère et/ou procureure de la fédération FIQ, elle peut se voir reconnaître un remboursement pour les dépenses et les frais encourus, de même qu'une indemnité permettant de compenser le temps alloué à l'activité.

2. PERSONNES VISÉES PAR LA POLITIQUE

Cette politique vise toutes personnes requises par le FIQ-SPSL et qui ne sont pas éligibles aux procédures et/ou politiques de la FIQ relative au remboursement des dépenses dans le cadre de dossiers syndicaux.

Notamment, toute personne pouvant obtenir une libération syndicale payée auprès de son employeur doit effectuer les démarches pour obtenir celle-ci.

De même, une personne éligible à un remboursement partiel ou complet des dépenses et des frais encourus ou une indemnité compensatoire doit déduire ces montants des dépenses et indemnités admissibles à la présente politique.

3. MODALITÉS RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE REPAS, HÉBERGEMENT ET FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE GARDERIE

Les dépenses et les frais remboursés par la présente politique sont celles prévues à la politique du FIQ-SPSL « Politique de remboursement des dépenses » qui s'applique à toutes personnes requises.

Le temps de transport qui excède le temps effectivement fait pour se rendre au port d'attache de son travail sera considéré pour le calcul de l'indemnisation. Dans le cas d'une personne sans emploi, ou en congé, le domicile sert de départ pour le calcul du kilométrage et du temps de transport.

Politique encadrant la gestion des dépenses et des indemnités pour le processus d'audition

FIQ — Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides

4. MODALITÉS RELATIVES À L'INDEMNISATION

Le temps de présence requise pour l'activité ainsi que le temps de transport, selon le point 3, permet d'établir les paramètres afin de déterminer le calcul de l'indemnité compensatoire.

L'indemnité est l'équivalent du salaire horaire de la personne multiplié par le temps total lorsque celle-ci connaît généralement une rémunération de ce type. À défaut, une indemnité compensatoire raisonnable, eu égard aux circonstances pertinentes, est établie.

Nonobstant ce qui précède, l'indemnisation minimale est de 25 \$/heure.

5. DÉLAIS DES COMPTES DE DÉPENSES

Le FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides encourage la personne à produire son compte de dépenses dans un délai de trente (30) jours de la tenue de l'activité. Si la personne n'a pas produit son compte de dépenses dans les six (6) mois suivants, l'activité, le FIQ - Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides se dégage de la responsabilité du remboursement des frais.

Remboursement

Tout compte de dépenses est remboursé par le FIQ — Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides dans les quatre (4) semaines suivant la réception dudit compte.

Tout cas d'exception à la présente politique devra être approuvé préalablement par le comité exécutif.